

8 janvier 1751

Laurent ORCELLET, notaire à Châteauvilain - cote 3E 13971

**Contrat de mariage de Pierre Alexandre de VALLIN et Gabrielle de MUSY**

A l'honneur de la gloire de Dieu, par devant Laurent ORCELLET, notaire royal résident à Châteauvilain soussigné, ce jourd'hui huitième jour du mois de janvier mille sept cent cinquante un, ont été présents

haut et puissant seigneur Messire Pierre de VALLIN, capitaine de cavalerie au régiment de St Jal, fils légitime à haut et puissant seigneur Messire Guy de VALLIN, comte de Vallin, St Didier, seigneur d'Hyère, Chales, Barbarel, conseigneur du bourg et franchise de St Etienne, chevalier de l'ordre militaire de St Louis, et de haute et puissante Dame Marie de RHODE de BARBAREL, d'une part;

et Demoiselle Gabrielle de MUSSY, fille légitime à feu Messire Victor de MUSSY, vivant comte de Romanèche, seigneur de La Tour-du-Pin, Cessieu (?), Pressins, La Bâtie-Montgascon, Diémoz et autres lieux, et de vivante haute et puissante Dame Marguerite Gabrielle de VALLIN, d'autre part,

ledit seigneur de VALLIN procédant de l'autorité dudit sgr comte de VALLIN, son père, et du consentement de ladite Dame Marie de RHODE, sa mère, habitant dans leur château à Hyère, le sgr de VALLIN père aussi ici présent, et de l'avis et agrément de Messire Honoré Marc de VALLIN, chevalier de St Jean de Jérusalem, commandeur de Bellecombe, et de Messires Melchior et Claude de VALLIN, chanoines et comtes de Mâcon, ses oncles paternels, de l'avis et agrément de Messire Claude Joseph Marie de VALLIN, chanoine et aumônier du chapitre de Vienne, son frère,

et ladite Demoiselle de MUSY procédant du consentement et permission de ladite Dame Marguerite Gabrielle de VALLIN, veuve de haut et puissant seigneur Messire François Victor de MUSY, et de l'autorité, avis et agrément de haut et puissant sgr Messire Claude Marie, marquis de Vallin, seigneur de Châteauvilain, St Victor, Succieu, Sérézin, Demptézieu, St Savin et autres lieux, ancien capitaine de cavalerie, (\*) de l'ordre militaire de St Louis, son oncle maternel qu'elle s'est nommée pour son curateur au fait du présent tant seulement (\*\*), de l'avis et agrément de haut et puissant sgr Messire François Marguerite de MUSSY, marquis de Pressins, comte de La Bâtie, sgr de La Tour-du-Pin, Diémoz et Romanèche, capitaine de cavalerie au régiment d'Harcias (?), chevalier de l'ordre militaire de St Louis, son frère, de l'avis et agrément de Messire Guy de VALLIN, chanoine et comte de Mâcon, son oncle maternel, de l'avis et agrément de haut et puissant seigneur Messire François de MUSY, son oncle paternel, et de l'avis et agrément de plusieurs autres leurs parents et amis qui seront ci après dénommés (\*\*\*)

Lesquels seigneurs de VALLIN et Demoiselle de MUSY ont promis mutuellement de se prendre en légitime mariage en face de l'église catholique, apostolique et romaine, à la première réquisition de l'un d'eux. Et pour dot ladite Demoiselle de MUSY se constitue, et pour elle au dit sgr de VALLIN, son futur époux, la somme de cinquante-neuf mille livres chargées de deux cents livres de pension viagère au profit de Dame Marie Pierrette de MUSY, sa sœur, religieuse au monastère de la visitation de Crémieu, laquelle somme de cinquante-neuf mille livres lui est due par le seigneur comte de MUSY, son frère, pour sa légitime paternelle et autres droits de famille. Payable ladite somme par ledit seigneur comte de MUSY, son frère, savoir quatre mille livres dans le courant de la présente année, et les cinquante-trois (*sic*) mille livres restantes seront payées dans dix années à compter du jour de la célébration du présent mariage, en parties brisées non moindres de dix mille livres, et en avertissant trois mois auparavant, et cependant l'intérêt des dites cinquante-cinq mille livres sera payé au denier vingt. Sur lesquels intérêts à concurrence de cinq cents livres seulement il ne sera retenu aucun vingtième sol pour livres et autres deniers royaux jusqu'au paiement des premières dudit principal qui fera cesser les parties des dits intérêts de cinq cents livres, pour le paiement desquels intérêts de ladite somme principale de cinquante-cinq mille livres ledit sgr comte de MUSSY remettra des délégations acceptées sur les fermiers.

Plus ladite Demoiselle de MUSY se constitue la somme de neuf mille livres d'un côté et onze mille livres d'autre qui lui reviendront, le cas échéant en après ladite Dame de VALLIN, sa mère, savoir neuf mille livres pour la portion dans l'augment de sa dite mère et onze mille livres à quoi a été réglé et liquidé ce qui peut lui revenir en exécution du fidéicommiss ordonné en sa faveur dans le dernier testament de ladite Marie Pierrette de MUSY, sa sœur. Et d'autant que le présent mariage est agréable à ladite Dame de

VALLIN mère, elle constitue en augmentation de dot à ladite Demoiselle de MUSSY, sa fille, la somme de quarante mille livres. Payable ladite somme après le décès dudit seigneur marquis de VALLIN, frère de ladite Dame de VALLIN, sans intérêts jusqu'au dit temps. Ladite constitution de quarante mille livres est faite par préciput, outre et sans diminution de sa légitime maternelle et autres droits qui pourront revenir à ladite Demoiselle de MUSY sur les biens de ladite Dame, sa mère, en après d'elle, et sans préjudice du fidéicommiss et dispositions dont ladite Dame de VALLIN est chargée au profit de ladite Demoiselle de MUSY, sa fille, future épouse, par le testament de ladite Dame de MUSY, sa fille aînée, religieuse, qui ne pourront être réputées remplies par la présente constitution. De laquelle somme de quarante mille livres constituées par ladite Dame de VALLIN mère, ledit seigneur marquis de VALLIN, frère de ladite constituante, se rend caution et promet payer, renonçant à tous bénéfices d'ordre, division et discussion, à l'effet que ladite somme soit payée, les cas échéant, par son héritier aux dits futurs époux si elle ne l'est par ladite Dame de VALLIN. Ladite constitution de quarante mille livres par ladite Dame de VALLIN, mère, et ledit cautionnement par ledit seigneur de VALLIN, oncle, sont fait à la charge et condition que ladite demoiselle de MUSY ratifiera à sa majorité le traité qu'elle a convenu avec ledit comte de MUSY, son frère, pour la fixation et liquidation de ses droits de famille. Ledit seigneur comte de MUSY, frère, se départ de tous les droits qu'il pourrait prétendre sur ladite somme de quarante mille livres constituée par ladite Dame de VALLIN mère, soit comme donation inofficieuse ou autrement. Et, en tant que de besoin, il constitue en augmentation de dot à sa dite sœur ce qui pourrait lui revenir sur les dites quarante mille livres, le tout sans préjudice de ses droits, privilèges et hypothèques sur les biens de ladite Dame de VALLIN, sa mère, qu'il se réserve en leur entier, même pour les exercer préférablement aux quarante mille livres constituées par ladite Dame de VALLIN à ladite Demoiselle de MUSY, sa fille.

S'est aussi établi ledit seigneur comte de VALLIN, père du futur époux, lequel, de gré, tant en son nom qu'en qualité de procureur spécialement fondé de Dame Marie Françoise Hurbaine de RODDES, son épouse, par procuration spécialement passée par devant Mtre MURILLON, notaire de Dombe, du dix-neuf décembre dernier, scellée, laquelle est contrôlée à la forme de l'édit pour être en après jointe et annexée au présent. Lequel, de son chef, a fait donation entre vifs et à cause de noces à son dit fils, futur époux, de la terre d'Hyère, ses fiefs de Brotel et Rossel, situés en cette province, et la maison située en la ville de Vienne, et généralement tous les biens qui lui appartiennent situés et existants en cette dite province, en quoi qu'ils consistent ou puissent consister, sous la réserve que ledit seigneur comte de VALLIN se fait de la somme de trente mille livres pour en disposer en dernière volonté. Et, au cas qu'il n'en dispose pas, les dites trente mille livres resteront consolidées à ladite donation. Se réserve encore ledit sgr comte de VALLIN la jouissance de ladite maison de Vienne pendant sa vie et celle du commandeur de VALLIN, son frère, en payant aux futurs époux annuellement la somme de quatre cents livres après l'expiration du bail à louer (?) de ladite maison et, du chef de ladite Dame, en sa qualité de procureur, il fait aussi donation entre vifs et à cause de noces à son dit fils [de] la somme de soixante-huit mille livres que ladite Dame de BARBAREL aurait à prendre sur les dits biens en conséquence des paiements que le seigneur comte de VALLIN, procureur fondé, en a reçu et des dettes de sa maison qui ont été acquittées. Les dites donations sont faites par ledit sgr comte (\*\*\*\*), le père, et par ladite Dame de RODDES, mère, suivant la procuration ci devant énoncée, aux conditions que le fils donataire reste chargé des sommes qu'ils doivent à plusieurs créanciers, et d'acquitter à l'avenir les rentes constituées ou intérêts, en procédant de payer aussi à l'avenir les pensions viagères dues à plusieurs personnes de la famille, et encore à la charge que ledit donataire paiera à son frère, chanoine et aumônier au chapitre de St Pierre de Vienne, une pension de quatre cents livres qui cessera au jour du décès du père ou de la mère, auquel jour il lui reviendra une légitime. Comme aussi qu'il paiera à son frère chevalier de Malte une pension de quatre cents livres, qui cessera au jour du décès du père ou de la mère, ou au jour qu'il aura une commanderie. Payables les dites deux pensions entre les mains dudit sgr comte de VALLIN, père, et sous ses quittances.

Au cas qu'il convienne au dit sgr comte de VALLIN père et à ladite Dame de RODDES mère et aux dits époux futurs d'habiter ensemble, ledit sgr de VALLIN et ladite Dame de RODDES, père et mère, s'obligent de fournir la nourriture, logement et entretiens aux dits époux futurs, leurs enfants, domestiques, équipage, l'usage duquel équipage restera en commun, à condition que les dits sgrs comte de VALLIN et ladite Dame de RODDES, père et mère, continueront (\*\*\*\*\*) des dits biens donnés par le présent, comme aussi qu'ils jouiront du revenu de la dot de ladite Demoiselle de MUSSY, en acquittant les charges des dits biens, rentes, intérêts et pensions énoncés ci-dessus, à l'exception du fief de Roussel, dont ledit sgr de VALLIN fils aura la jouissance pour les mêmes plaisirs et habillements, et ceux de ladite future épouse, et gages de leurs domestiques.

Et, au cas que dit fief de Roussel ne produise pas la somme de deux mille deux cents livres de revenu net, ledit sgr de VALLIN fils jouira encore de l'un des domaines de la terre d'Hyère pour parfaire les dites deux mille deux cents livres de revenu net, se réservant ledit sgr comte de VALLIN père et ladite Dame de RODDES mère que les biens par eux donnés à leur fils leur feront retour au cas qu'il vient à les pré-décéder sans laisser des enfants du présent mariage ou qu'après le décès du donataire les enfants nés du présent mariage pré-décèderaient les dits sgrs et dames donateurs, sans préjudice néanmoins des droits, privilèges de la dot, augment et autres avantages de mariage promis par le présent au profit de la demoiselle future épouse, qui satisferont sur les dits biens données pour augment en cas de survie de ladite Demoiselle future épouse. Le dit sgr de VALLIN, époux futur, lui fait donation de la somme de vingt-sept mille cinq cents livres, lequel augment accroîtra de deux mille livres au décès de ladite Dame Pierre de MUSSY, religieuse, comme aussi ledit augment accroîtra en même raison d'une moitié et à proportion des paiements des sommes que ledit futur époux recevra en déduction des autres constitutions à échoir. Pour contre-augment en cas de survie dudit futur époux, ladite Demoiselle de MUSSY lui fait donation d'une somme égale à la moitié de l'augment qui aurait été dû aux cas ci-dessus énoncés. Desquels augmentations et contre-augmentations le survivant pourra disposer en faveur d'un ou de plusieurs ses enfants qui naîtront du présent mariage. Et au cas qu'il n'en existe aucun, il en disposera à sa volonté pour bagues et bijoux. Ledit sgr de VALLIN, futur époux, fait donation à ladite Demoiselle de MUSY de la somme de six mille livres, dont elle pourra disposer à la vie et à la mort, soit qu'elle survive ou pré-décède, soit qu'il y eut des enfants du présent mariage ou qu'il n'en existe aucun. Plus ledit sgr de VALLIN, futur époux fait donation à ladite Demoiselle de MUSY, future épouse, en cas de survie, pour son habitation de la jouissance d'un appartement dans sa maison de Vienne, avec les meubles, linges, vaisselle d'argent suivant sa condition et qu'il sera réglé par des parents ou amis communs; ou pour tenir lieu dudit appartement, il lui sera payé par ses héritiers une pension annuelle et viagère de deux cents livres et, au choix des dits héritiers, de fournir l'appartement ou de payer ladite pension. (\*\*\*\*\*) il lui sera fourni des meubles, linges et vaisselle d'argent suivant le règlement qui en sera fait par les dits parents ou amis communs ou, pour tenir lieu des dits meubles, linges et vaisselle d'argent, il lui sera payé par ses héritiers une pension annuelle et viagère de deux cents livres, au choix de ladite Demoiselle de MUSSY de prendre les dits meubles, linges, vaisselle d'argent, ou ladite pension. Ladite future épouse aura aussi la jouissance de l'équipage qui se trouvera dans la maison. La jouissance dudit appartement, meubles, linges, vaisselle d'argent, équipage ou pension sont données à ladite future épouse en vivant viduellement.

Lesquelles clauses et conditions les seigneurs et dames ont promis d'observer sous les obligations, renonciations en forme. Le tout passé de l'agrément et du consentement des sgrs ci après dénommés. Fait et stipulé au château de Vallin en présence de Mtre Jean GEUSANNE, prêtre, aumônier du sgr marquis de VALLIN, de Monsieur Mtre Jean Claude Alexandre LE CLERC, docteur médecin, de Sr André DUPRÉ, Mtre chirurgien juré de La Tour-du-Pin, témoins requis, signés avec les dits seigneurs et dames, approuvant les quatre renvois apostilles et les deux lignes ci-dessus rayées

(\*\*) de l'avis et agrément de haut et puissant sgr Messire Pierre Emé de MONTEYNARD, comte de Marcieu, lieutenant général des armées du roi, grand croix de l'ordre militaire de St Louis, seigneur de Bouvière, Vessillieu, Panaisas (?), Morat, Chaudbonne, commandant en chef en Dauphiné, de l'avis et agrément de Messire Claude Joseph POUROY de l'AUBERIVIERE, Président honoraire en la Chambre des Comptes de cette province, sgr de Moritel, Quizonaz et autres lieux, de l'avis et agrément de Monsieur et Madame la comtesse de La BLACHE (\*\*\*\*\*)

(\*\*\*) qui sont haut et puissant sgr Messire François de VEAU, conseiller du roi en ses conseils, Président à mortier au parlement de cette province, baron de Roche, sgr de Veau et autres lieux, de haut et puissant sgr Messire Antoine de ST ALBIN, conseiller du roi au parlement de cette province, sgr de Veauserre, St Albin, Le Puis, St Martin, St Franc (?) et autres lieux, de Messire Aimé DUBOURG, Messire Charles Louis Clément de MUSSI, capitaine d'infanterie au régiment de Navarre, chevalier de l'ordre militaire de St Louis, de Messire Louis de REVOL, de Messire Joseph, comte de Seyssel, sgr de la Bâtie et autres lieux, de Messire Pierre César de BOISSAC de St Didier

(\*\*\*\*) de VALLIN

(\*\*\*\*\*) de jouir des revenus

(\*\*\*\*\*) En cas d'option par les dits héritiers de payer ladite pension

(\*) chevalier

(\*\*\*\*\*) et de l'avis et agrément de Mre Gabriel d'HARAUCOURT, chevalier de l'ordre militaire de St Louis

---

Daniel LEVISTE, chevalier, seigneur de Brian...? et autres places, chevalier d'honneur au parlement, bailli et commandant de Dombes, savoir faisons que, par devant le notaire de son altesse soussigné résidant à Thoisse, fut présente

haute et puissante Dame Madame Marie Françoise Urbaine de RODDE, comtesse de Vallin et de St Didier, dame de Barbarel, Challes et autres places, épouse de haut et puissant seigneur Messire Guy, comte de VALLIN, seigneur d'Hière, Brotel, le Rousset et autres places, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, résidant audit St Didier en Dombes,

laquelle, de gré, fait et constitue pour son procureur général, spécial et irrévocable, ledit Messire Guy, comte de VALLIN, absent, auquel elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom, de constituer en dot et à cause de noces, de son chef, à haut et puissant seigneur Messire Pierre de VALLIN, leur fils, capitaine de cavalerie au régiment de St Jal, dans son contrat de mariage la somme de soixante-huit (\*) livres, à prendre par ledit seigneur de VALLIN fils sitôt qu'il sera marié sur plus grande du...? à la Dame constituante sur les biens dudit seigneur comte de VALLIN, son époux. Approuvant dès à présent ladite Dame constituante ladite constitution de soixante-huit mille livres, sans préjudice à elle [*ligne manquante ?*] surplus de ses droits sur les dits biens.

Fait et passé au château de Challes, paroisse de Saint-Didier, après midi, le dix-neuf décembre mil sept cent cinquante, en présence d'Etienne MORONNO et Antoine MORONNO, tous deux laboureurs résidant au dit Saint-Didier, qui n'ont signé pour ne le savoir faire, de ce enquis et sommés. Et a ladite Dame comtesse de VALLIN signé.

(\*) mille. L'apostille approuvée.

*Signé* : rodde de vallin - Murillion, notaire

---

Nous, Pierre DUC, écuyer, conseiller de son Altesse sérénissime Monseigneur Le Painet (?), souverain de Dombe, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Thoisse, certifions à tous ceux à qui il appartiendra que Me MURILLON, qui a reçu la procuration ci-dessus et ci-contre, est bien notaire de sa dite Altesse sérénissime résidant à Thoisse. Parfois est ajoutée aux actes signés en cette qualité en jugement et dehors, que l'on ne se sert pas de papier timbré dans la souveraineté de Dombe et qu'il n'y a non plus point de contrôle.

En témoignage de quoi nous avons signé les présentes, auxquelles nous avons fait le sceau des armes de sa dite Altesse par MOREL, greffier dudit bailliage. Fait à Thoisse le vingtième décembre mil sept cent cinquante et signé.

*Signé* : Duc